

Certificat vétérinaire vers l'EU

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence TRACES :	
	Pays Téléphone		I.3. Autorité centrale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse		I.4. Autorité locale compétente			
	Pays Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE			
	I.7. Pays d'origine, ISO Code		I.8. Région d'origine, Code		I.9. Pays de destination	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.10. Région de destination		Code	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.12. Lieu de destination			
	I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date et heure du départ			
	I.13. Lieu de chargement Adresse		I.16. PIF d'entrée dans l'UE Nom			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.16. PIF d'entrée dans l'UE N° du PIF			
Identification:: Document:		I.17. N° CITES				
I.21. Température produits		I.20. Quantité		I.22. Nombre total de conditionnements		
I.23. N° du scellé et n° du conteneur						
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Animaux de compagnie <input type="checkbox"/>						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers			I.27. Pour importation ou admission temporaire dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises espèce (nom scientifique) sexe système d'identification Couleur Race Date d'application de la puce électronique ou du tatouage [jj/mm/aaaa] numéro d'identification Date de naissance [jj/mm/aaaa] quantité						

577/2013 Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du

Partie II: Certification

II. Attestation sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence TRACES
---------------------------	-------------------------------------	------------------------------

Je, soussigné, vétérinaire officiel(1) / vétérinaire habilité par l'autorité compétente (1) de (nom du territoire ou pays tiers), certifie que:

Motif/nature du voyage attesté par le propriétaire:

- II.1. la déclaration ci-jointe(2) du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom, étayée par des éléments de preuve(3), établit que les animaux décrits dans la case I.28 accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement, ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et resteront, durant le mouvement non commercial, sous la responsabilité
- (1)soit [du propriétaire;]
 (1)soit [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom;]
 (1)ou [de la personne physique désignée par un transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom;]
- (1)ou [II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de cinq au maximum;]
 (1)ou [II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de plus de cinq, sont âgés de plus de six mois et vont participer à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements, et le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 a fourni des preuves(3) selon lesquelles les animaux sont enregistrés
 (1)ou [pour participer à un tel événement;]
 (1)ou [auprès d'une association organisant de tels événements;]

Attestation de vaccination antirabique et épreuve de titrage des anticorps antirabiques:

- (1)ou [II.3. les animaux décrits dans la case I.28 sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont été vaccinés contre la rage mais la période minimale de 21 jours ne s'est pas écoulée depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013(4), et
 II.3.1 le territoire ou le pays tiers de provenance des animaux indiqué dans la case I.1 est mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission et l'État membre de destination indiqué dans la case I.5 a informé le public qu'il autorise l'entrée de tels animaux sur son territoire, et ils sont accompagnés de
 (1)soit [II.3.2 la déclaration ci-jointe(5) du propriétaire ou de la personne physique visée au point II.1 établissant que, depuis leur naissance jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage;]
 (1)soit [II.3.2 leur mère, dont ils dépendent encore, et il peut être établi que, avant leur naissance, la mère a fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 577/2013;]
 (1)ou/et [II.3. les animaux décrits dans la case I.28 étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire(4) administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 577/2013 et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure(6); et
 (1)ou [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission, soit directement, soit via un territoire ou un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission, soit via un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 577/2013 (7) et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans le tableau ci-après;]
 (1)ou [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques(8), effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente à la date indiquée dans le tableau ci-après, au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titrage des anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure(6), et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique ainsi que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci-après:]

Code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage de l'animal	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Désignation et fabricant du vaccin	Numéro du lot	Validité de la vaccination	Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa]
				Du [jj/mm/aaaa]	Au [jj/mm/aaaa]

Attestation de traitement antiparasitaire:

- (1)ou [II.4 les chiens décrits dans la case I.28 sont destinés à un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission et ont été traités contre Echinococcus multilocularis, et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission(9)(10)(11) sont fournies dans le tableau ci-après.]
 (1)ou [II.4 les chiens décrits dans la case I.28 n'ont pas été traités contre Echinococcus multilocularis(11).]

Traitement contre l'échinocoque			Vétérinaire administrant le traitement		
Numéro du transpondeur ou du tatouage de l'animal	Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure du traitement [00 h 00]	Nom (en lettres majuscules), cachet et signature		

577/2013 Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du

Partie II: Certification

II. Attestation sanitaire

II.a. N° de référence du certificat

II.b. N° de référence TRACES

Notes

- a) Le présent certificat concerne des chiens (*Canis lupus familiaris*), des chats (*Felis silvestris catus*) et des furets (*Mustela putorius furo*).
- b) Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance par un vétérinaire officiel et jusqu'à la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union (la liste des points d'entrée est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/pointentry_fr.htm).
- En cas de transport par voie maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime.
- En cas de mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres, le présent certificat est valable pour une période de quatre mois au total, à compter de la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité, ou jusqu'à la date d'expiration de la validité de la vaccination antirabique ou jusqu'à ce que les conditions relatives aux animaux âgés de moins de 16 semaines visées au point II.3 cessent de s'appliquer, la première date atteinte étant retenue. Veuillez noter que certains États membres ont signalé que l'introduction sur leur territoire des animaux âgés de moins de 16 semaines visés au point II.3 n'est pas autorisée. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site suivant: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_fr.htm.

Partie I

Case I.5: Destinataire: indiquer l'État membre de première destination.

Case I.28: Méthode d'identification: choisir entre transpondeur et tatouage.

Pour un transpondeur: sélectionner la date d'implantation ou de lecture.

Pour un tatouage: sélectionner la date d'application et de lecture. Le tatouage doit être clairement lisible et avoir été appliqué avant le 3 juillet 2011.

Numéro d'identification: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage.

Date de naissance/race: comme indiqué par le propriétaire.

Partie II

- (1) Choisir la mention qui convient.
- (2) La déclaration visée au point II.1 est jointe au certificat et est conforme aux exigences énoncées dans le modèle ainsi qu'aux exigences supplémentaires figurant à l'annexe IV, partie 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission.
- (3) Les preuves visées au point II.1 (par exemple, carte d'embarquement, ticket d'avion) et au point II.2 (par exemple, reçu du ticket d'entrée à l'événement, carte de membre) sont remises à la demande des autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b).
- (4) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.
- (5) La déclaration jointe au certificat visée au point II.3.2 est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues définies à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement (UE) n° 577/2013 de la Commission.
- (6) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés est jointe au certificat.
- (7) La troisième possibilité est subordonnée au respect de la condition selon laquelle le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 doit fournir, à la demande des autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b), une déclaration établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international pendant leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission. Cette déclaration est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues définies à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission.
- (8) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 :
- doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation;
 - doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml;
 - doit être réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil (la liste des laboratoires agréés est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm);
 - ne doit pas à être renouvelée pour un animal qui a subi ce test avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.
- Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3 est jointe au certificat.
- (9) Le traitement contre *Echinococcus multilocularis* visé au point II.4 doit:
- être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'introduction des chiens dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission;
 - être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiques actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou en combinaison, de réduire la charge en parasites intestinaux *Echinococcus multilocularis* matures et immatures chez les espèces hôtes concernées.
- (10) Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées d'un traitement ultérieur, si celui-ci a été administré après la date de signature du certificat et avant l'entrée prévue dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission.
- (11) Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées des traitements administrés après la date de signature du certificat aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres décrits au point b) des notes, et en combinaison avec la note de bas de page (9).

Partie 3

Déclaration écrite visée à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 577/2013(1)

Section A

577/2013 Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du

Partie II: Certification

II. Attestation sanitaire

II.a. N° de référence du certificat

II.b. N° de référence TRACES

Modèle de déclaration

Je soussigné, [propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom(1)]

déclare que les animaux de compagnie mentionnés ci-après ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom(1) jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement.

Code alphanumérique du transpondeur / tatouage(1) ;

Numéro du certificat sanitaire

Pendant le mouvement non commercial, les animaux susmentionnés resteront sous la responsabilité

(1) soit [du propriétaire] ;

(1) soit [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom];

(1) ou [de la personne physique désignée par le transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial en son nom: (nom du transporteur).]

Lieu et date:

Signature du propriétaire / de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom(1):

(1) Supprimer les mentions inutiles.

Section B

Exigences supplémentaires concernant la déclaration

La déclaration est établie dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais et est remplie en lettres majuscules.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales):

Unité Vétérinaire Locale:

Date:

Sceau

Qualification et titre:

N° de l'UVL:

Signature: